



## **PORT DE PLAISANCE DE VALENCE**

---

**de règlement du port de Valence**

## REGLEMENT APPLICABLE AU PORT DE PLAISANCE DE VALENCE

### REFERENCE:

Ce règlement a été rédigé en conformité avec les Cahiers des charges de la concession accordée à la Compagnie Nationale du Rhône, en particulier le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Beauchastel approuvé suivant décret en date du 18 mai 1976 et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

Il est applicable sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation et du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Rhône et la Saône.

### DEFINITIONS :

- **Le Délégué** : désigne Edeis Port de Valence;
- **Agent du Délégué** : désigne toute personne mandatée ou employée par le Délégué pour gérer le port; désigne toute personne habilitée à faire respecter le règlement intérieur du port (salarié assermenté du Délégué).

### ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCÉDÉE

Le règlement intérieur du Port de Plaisance de l'Epervière s'applique en référence à la convention de sous-traité CNR/EDEIS en date du 30 avril 2024.

Les plans joints à cette convention et à ses avenants servent de référence à la définition exacte du périmètre d'application du présent règlement.

La zone concédée est située en zone submersible du Rhône réglementée par le décret du 8 Janvier 1979.

Elle comprend :

- Le port de plaisance sur une surface d'environ 17,1 ha comportant notamment capitainerie, sanitaires, quai d'accostage y compris un plan d'eau de 43 300 m<sup>2</sup>.
- Des locaux annexes, réparateurs, sièges des clubs sportifs, restaurant...

## CHAPITRE 1 - RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

### ARTICLE 1 • ACCÈS AU PORT · MANŒUVRES DANS LE PORT

- 1.1 L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance et de services en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par EDEIS ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé et conforme aux réglementations en vigueur et disposant d'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques suivants :
- Dommages causés par le bateau aux ouvrages du port,
  - Renflouement et retirement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès,
  - Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers par le bateau et engageant la responsabilité civile de son propriétaire,
  - Dommages causés par la pollution lorsqu'elle concerne la réserve de carburant du navire assuré et ayant pour origine un évènement garanti par la Police.
- 1.2 Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents d'EDEIS et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 11 et 14).
- 1.3 L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure accepté par les agents d'EDEIS) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre d'EDEIS et le responsable du bateau concerné.
- 1.4 La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur les emplacements réservés à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable des agents d'EDEIS et au paiement de la redevance correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.  
Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable d'EDEIS ou de ses agents.
- 1.5 Les agents d'EDEIS règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
- 1.6 La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 5 km/h.
- 1.7 Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, l'avant-port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.
- 1.8 Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways ainsi qu'à l'apprentissage de ces manœuvres.
- 1.9 La navigation des voiliers à l'intérieur du Port ne pourra se faire qu'au moteur ou à rames pour les dériveurs.
- 1.10 Les embarcations de taille importante (péniches de plus de 20 mètres, par exemple...) ou dont le gabarit est incompatible avec les ouvrages d'accostage ou de stationnement (pontons, catways, ...) spécialement aménagés dans le port sont interdites.

## ARTICLE 2 - AMARRAGE ET STATIONNEMENT

- 2.1 L'ancrage et le stationnement sont strictement interdits dans la passe d'entrée, à l'exception de l'amarrage au ponton d'accueil, et momentanément dans certains cas exceptionnels acceptés par EDEIS
- 2.2 Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux pontons ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet, dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents d'EDEIS. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.
- 2.3 Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la redevance correspondant à la période désirée (cf articles 12 et suivants).
- 2.4 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :
- Les agents d'EDEIS doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
  - en cas d'absence du propriétaire, les agents d'EDEIS sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dérogée.
- 2.5 D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du Port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du Port. Dans le cas contraire, EDEIS se réserve le droit d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre du propriétaire..
- 2.6 Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

## ARTICLE 3 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

- 3.1 Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, sur les bateaux et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).
- 3.2 Il est interdit de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant du bateau et les téléphones portables doivent être éteints.
- 3.3 Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement.
- 3.4 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables. Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.
- 3.5 Le ravitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Il est formellement interdit d'utiliser des jerricanes ou tout autre dispositif similaire pour ravitailler les bateaux, notamment les embarcations de petite dimension, en dehors des zones prévues à cet effet

3.6 Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur. En cas de non-conformité, ils s'exposent à des sanctions, telles qu'une interdiction d'accès au Port ou une amende, conformément à la réglementation applicable.

3.7 En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur les pontons et sur l'aire de carénage (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par EDEIS ou ses agents et s'y conformer strictement.

3.8 En cas d'urgence, le propriétaire autorise EDEIS à intervenir directement sur son bateau au cas où celui-ci serait en danger par fait de l'eau ou de l'incendie, ou bien, constituerait une menace pour les autres bateaux ou installations portuaires. La responsabilité d'EDEIS ne peut être recherchée du fait de son intervention dans les circonstances décrites au présent alinéa, en cas de dommages causés au bateau.

#### **ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX**

4.1 Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession. Dans l'enceinte du port et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations), après accord des agents d'EDEIS.

4.2 Les manutentions de bateaux jusqu'à 30 tonnes et de tout autre matériel doivent être exclusivement réalisées par les agents d'EDEIS.

4.3 Pour les bateaux de plus de 30 tonnes, l'intervention d'une société de levage extérieure doit se faire sous réserve de l'accord d'EDEIS et peut entraîner la perception d'une redevance par ce dernier. Tout travail amenant des projections de produits ou de matières dangereux est absolument interdit.

4.4 Les travaux de réparation et d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits en dehors des horaires d'ouverture de la zone technique prévue à cet effet.

4.5 Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

4.6 - Il est interdit de plonger sous les coques des bateaux pour tous types d'interventions subaquatiques.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX - ABANDON**

5.1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Il doit pouvoir se mouvoir de façon autonome et être en bon état de maniabilité et d'entretien, notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Si EDEIS ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non-manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité d'EDEIS ou celle de ses agents puisse être engagée.

EDEIS est substitué dans les droits du Délégué pour la délivrance des titres d'occupation et la poursuite des occupants sans titre du domaine public concédé, dans la limite du Contrat de Sous-Traité de Concession.

Il met en œuvre les procédures nécessaires en vue d'obtenir l'expulsion des occupants sans titre du domaine public

Le concours de la force publique pourra être sollicité afin d'obtenir l'exécution de décision du Tribunal Administratif saisi en référé.

5.2 Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du Délégué sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

5.3 Tout bateau doit être :

- en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation,
- en règle avec les Administrations Françaises Maritimes, Fluviales, Douanières, Fiscales
- ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

L'occupant s'engage à déclarer immédiatement à EDEIS toute modification concernant les caractéristiques du bateau, objet de la convention (travaux modificatifs, vente, changement de bateau). EDEIS se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure les modifications apportées au bateau sont compatibles avec les exigences.

En complément des dispositions de l'article 5, chaque bateau devra sortir par ses propres moyens du port au moins une fois par an. De même, son propriétaire a l'obligation de sortir son bateau de l'eau pour un carénage au moins tous les trois ans. Le non-respect de l'une de ces deux conditions entraîne la nullité du contrat le liant au port.

## **ARTICLE 6 - VIE A BORD**

6.1 Elle est soumise au contrôle d'EDEIS ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité entre le 15 octobre et le 15 avril est limité selon les directives du personnel d'EDEIS. Les rallonges et les prises électriques doivent être adaptées à un usage marin, être de type IP 67 et être en parfait état. Les prises multiples sont interdites, tout comme l'utilisation de plusieurs prises du quai.

**Il est interdit de laisser connecter au réseau électrique un bateau sans la présence d'une personne à son bord.**

6.2 bis - L'eau des bornes étant potable :

- il est interdit de l'utiliser pour le lavage des bateaux,
- les branchements permanents ne sont pas autorisés,
- en période de grand froid, EDEIS pourra être amené à suspendre l'alimentation en eau des pontons, afin d'éviter le gel des installations.

6.3 Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire.

6.4 Il est interdit de : jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres (y compris les hydrocarbures, les eaux usées, non épurées, ...) sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables,

d'y faire des dépôts, même provisoire. Les ordures ménagères ainsi que les divers déchets issus du bord doivent être triées et déposées dans les conteneurs ou emplacements spécifiques disposés à cet effet sur la zone concédée.

6.5 Afin d'éviter les consommations abusives d'eau et d'électricité, il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau et de laver celui-ci avec l'eau des robinets, de brancher sur les prises de courant des appareils d'une puissance totale supérieure à celle disponible sur la borne affectée au bateau.

6.6 Il est obligatoire d'utiliser la station de pompage des eaux grises et des eaux noires pour les bateaux. Aucun rejet des bateaux dans le port n'est admis. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner une amende de la part des autorités compétentes et pourra conduire à la résiliation immédiate du contrat d'amarrage.

### **ARTICLE 6 bis COMPORTEMENT**

La politesse et la courtoisie sont de rigueur sur le port tant avec le personnel d'EDEIS qu'avec les autres usagers.

L'usager est tenu d'adopter une tenue décente et respectueuse envers les autres usagers du port.

L'usage des équipements et en particulier des sanitaires doit respecter les règles élémentaires d'hygiène et conserver propres les installations mises à sa disposition.

En cas contraire, après un premier rappel, il pourra être mis fin au contrat d'amarrage du plaisancier concerné.

### **ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES**

7.1 Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.

7.1bis Les bicyclettes et les piétons sont prioritaires sur tous les autres véhicules sur l'ensemble de l'emprise du port.

7.2 Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 10 km/h, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

7.3 La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 20 km/h sur tout le reste du site portuaire.

7.4 Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autre que :  
- les voies et parcs de stationnement ;  
- les terre-pleins où cette circulation n'est pas expressément autorisée.

7.5 Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

7.6 Le stationnement des véhicules hors d'usage ou de gros gabarit est interdit sur toute la zone portuaire.

7.6 bis Le stationnement est limité à un seul véhicule par bateau. Si plusieurs membres d'une même famille possèdent chacun un véhicule, les autres véhicules devront être stationnés sur le parking du port.

7.7 En cas de stationnement abusif, prolongé excédant une durée de 3 mois, ou de véhicules hors d'usage, les services de la fourrière interviendront pour l'évacuation du véhicule contrevenant, aux frais du propriétaire concerné.

7.8 Le camping, le caravanning et le stationnement des camping-cars sont interdits sur toute la zone portuaire.

7.9 Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements et objets divers nécessaires aux bateaux.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents d'EDEIS, pour le transport à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à leur entretien et pour l'accès des personnes handicapées.

7.10 Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

7.11 Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents d'EDEIS.

7.12 Un accès sera conservé pour les véhicules autres que ceux des usagers du port concédé au à EDEIS, à condition qu'ils bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine concédé délivrée par la CNR et qu'il n'existe pas d'autre moyen d'accéder à la zone mise à disposition par les services de la CNR. Selon ces critères, cette circulation sera soumise à autorisation de la part d'EDEIS.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITE CIVILE**

8.1 Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents d'EDEIS, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit du fait ou non. Ils pourraient être tenus pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'ils auraient négligé de prévenir à temps le représentant local d'EDEIS.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.1 bis - De même, EDEIS ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, la négligence ou imprudence de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des branchements d'eau et d'électricité existants sur les pontons, quais, sanitaires et des appareils électroménagers mis à sa disposition (machine à laver, sèche-linge).

8.2 Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre EDEIS, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dégâts, dégradations ou vols sur leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire d'EDEIS. Ils sont libres de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

## **ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE**

Nonobstant les réglementations en vigueur sur le fleuve, dans le cadre de ses activités d'animation et de ses



prestations, et pour toute convention passée avec elle, EDEIS autorise les pratiques sportives en découlant.

9.1 Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée et les sports nautiques dans les eaux du Port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées ou d'activités encadrées par un club agréé. À ce titre, le club de kayak est autorisé à s'entraîner dans le Port dans les zones et aux horaires définis en concertation avec EDEIS.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le maître de port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Les sociétés désirant organiser des manifestations sportives devront en informer l'autorité gestionnaire, deux mois au moins avant la date prévue qui en référera à l'autorité compétente.

## ARTICLE 10 - DIVERS

10.1 Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante, non autorisée par une convention d'occupation temporaire est interdite dans l'enceinte du port, tant sur les terre-pleins que sur le plan d'eau.

10.2 Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du Port et dans les passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du Port sauf exception ci-après, dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur sur les eaux intérieures :

    Pour les propriétaires des bateaux, stationnés au port, exclusivement depuis leur bateau, amarré à leur poste.

10.3 La divagation des animaux, sur les pontons et abords du site portuaire est interdite. Les animaux doivent être tenus en laisse et les propriétaires des chiens doivent veiller à ce que leurs aboiements ne dérangent pas les autres usagers du port.

## ARTICLE 11 - RISQUES HYDRAULIQUES

Le plan d'eau du port subit des variations de niveau du fait du fonctionnement automatique des ouvrages hydroélectriques CNR et des conséquences en cas de disjonction de l'Usine de Beauchastel située en aval, événement exceptionnel, mais tout à fait imprévisible.

L'attention des utilisateurs du port est particulièrement attirée sur le fait que le niveau à l'intérieur du Port de Valence -Epervière peut augmenter rapidement de plusieurs dizaines de centimètres dans ce type de situation. Les utilisateurs du port devront prendre à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Ils ne pourront pas bénéficier d'indemnité s'ils subissent un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages de la CNR.

## CHAPITRE II

### **REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (Inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)**

#### **ARTICLE 12 • FORMALITES**

12.1 - Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant les éléments suivants et en présentant les justificatifs correspondants :

- Le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau.
- Le nom et l'adresse du propriétaire.
- Les papiers de bord et les titres de propriété en règle devant être présentés aux agents du port sur simple demande.
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter, l'attestation d'assurance du bateau qui couvre à minima les risques suivants :
  - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port, (dommages corporels, matériels dont pollution aux hydrocarbures, ...)
  - Dommages causés aux ouvrages du port au minimum, quel qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants
  - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans le chenal d'accès.
- La date prévue pour le départ du port.  
En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La redevance de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents d'EDEIS, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre. Le bateau de l'occupant doit être parfaitement identifiable et son nom porté lisiblement sur la coque.

L'utilisation des prestations offertes par d'EDEIS est soumise :

- À une demande d'information sur les usages auprès des agents d'EDEIS,
- Au paiement préalable des redevances correspondantes,
- À la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations, soumises à paiement, concernent la mise à disposition de :

- Locaux sanitaires (toilettes et douches),
- Local laverie (machine à laver et à sécher le linge),
- Postes de fourniture d'eau et d'électricité,
- Ravitaillement en carburant (gasoil et super),
- Grutage de bateaux

## ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DES POSTES

13.1 L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par EDEIS ou ses agents. L'affectation des postes est opérée, conformément aux dimensions du bateau, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles. Elle sera susceptible de changer pendant la durée du contrat. EDEIS ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette régie.

La mise à disposition d'un poste d'amarrage se fait au bénéfice exclusif du bateau référencé dans la convention, sous réserve du respect des règlements et conditions tarifaires en vigueur, en contrepartie du règlement de la redevance correspondante.

13.2 Le séjour des bateaux en escale est organisé par EDEIS ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 jours non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par EDEIS ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents d'EDEIS si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée, mais temporairement disponible.

13.3. Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place. Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 12 dès que possible.

## ARTICLE 14 -AMARRAGE AU PONTON D'ACCUEIL

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement en eau ou carburant.

Au-delà, un poste d'escale (relevant des chapitres II et III) sera attribué par le Délégué.

## CHAPITRE III

### REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE (durée supérieure à celle de l'escale)

#### ARTICLE 15 - FORMALITES

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 12, 13 et 14 à l'exception du mode de paiement (art. 16.2).

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements sont reconductibles par tacite reconduction.

La convention est établie obligatoirement au nom du propriétaire du bateau (personne physique). Aucune convention ne sera établie avec une société quelle que soit sa nature juridique, (SARL, SAS, EURL, SCI...). Aucune activité commerciale, professionnelle ou associative ne peut être domiciliée sur le bateau, objet de la présente convention.

#### ARTICLE 16 - REDEVANCES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT

16.1 Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier par EDEIS. Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application. L'occupant s'interdit de louer ou de sous-louer l'emplacement mis à disposition.

16.2 Tout occupant devra payer sa redevance de stationnement dans les trente jours pour les séjours semestriels ou annuels et en début de période pour les séjours mensuels.

16.3 L'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles. Il est interdit de se raccorder directement au réseau du port. Les conditions de branchements seront définies entre EDEIS et l'utilisateur en début d'abonnement.

L'utilisation d'un branchement électrique par l'occupant sera soumise au paiement d'une redevance **d'usage d'installation électrique** versée à EDEIS. Cette redevance sera calculée et facturée à partir du relevé du compteur individuel. Le coût de mise à disposition d'un branchement électrique comprend celui de l'énergie consommée, ainsi qu'une participation aux frais de raccordement aux installations du port, l'amortissement du matériel et installations, l'entretien, le dépannage des équipements.

16.4 En cas de non-paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel d'EDEIS, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès d'EDEIS dans les quinze jours à compter de la date de rappel fait par EDEIS.

Si la situation dure plus de trois mois, ou en cas de fraude flagrante, le contrat d'amarrage sera dénoncé par EDEIS sans qu'une procédure judiciaire ne soit nécessaire avec le concours des autorités administratives compétentes, (voir « les conditions générales de vente » qui précise cet aspect).

#### **ARTICLE 17 -VACANCES -VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE**

17.1 Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès d'EDEIS une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, EDEIS considérera au bout de 3 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

En cas d'absence, l'amodiataire d'un poste d'amarrage ne peut en aucun cas sous-louer ce poste ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

17.2 Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration à EDEIS dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit, à la date de la vente. La convention sera résiliée de fait. Le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas bénéficier de la précédente convention établie avec l'ancien propriétaire du bateau.

EDEIS peut éventuellement être amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles, après que le nouveau propriétaire ait déposé en capitainerie une demande de réservation de mise à disposition d'un poste d'amarrage.

#### **ARTICLE 18-TRAVAUX SUR LE RHÔNE**

EDEIS dégage toute responsabilité en cas d'incident ou de travaux engagés par la Compagnie Nationale du Rhône (Cf. article 11 : Risques hydrauliques) notamment en période de chômage (Cf. avis à la Batellerie)..

### **CHAPITRE IV**

#### **REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS**

## ARTICLE 19 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS

19.1 L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite. Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite d'EDEIS.

19.2 Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable d'EDEIS. A l'issue de l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, les remorques devront être ramenées au parking prévu à cet effet. La cale devra toujours être tenue dégagée et les opérations de mises à l'eau écourtées au maximum.

19.3 Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes, ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par d'EDEIS.

19.4 L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents d'EDEIS, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement et à toute personne dûment autorisée par EDEIS.

La circulation des vélos motorisés ou non est interdite sur les pontons.

Les passerelles des bateaux, les mâts et autres équipements ne doivent pas gêner la libre circulation sur les pontons et catways.

EDEIS ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux relevant de l'entretien courant lui incombant.

19.5 La responsabilité d'EDEIS ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

19.6 Propreté des terre-pleins

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 20 -APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents d'EDEIS sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée et notamment en cas de crue du Rhône.

Toutes les informations émanant d'EDEIS, des services de l'Etat (Préfecture, SIDPC, ...), de la CNR et des services de police (SNRS - avis à la batellerie - gendarmerie, ...) devront être portées à connaissance des utilisateurs par des moyens appropriés notamment par panneauautage et voie d'affichage à la capitainerie.

### ARTICLE 21 • RESPONSABILITES

21.1 Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

21.2 EDEIS ne peut être tenu pour responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le Rhône,
- Des désagréments ou retards dus au chômage du Rhône,
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- D'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- De l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents d'EDEIS, ou dans le cas prévu à l'article 16.3,
- Des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 19 alinéas 4 et 5.

21.3 Le propriétaire du bateau s'interdit tout recours contre d'EDEIS dans le cas où la CNR reprendrait la concession.

Le propriétaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, versement d'indemnités ou diminution de redevance d'usage annuel pour le cas où il devrait se conformer aux dispositions prises par EDEIS dans les hypothèses de crue, gel, chômage programmé, chômage accidentel, de travaux de dragage et interruption de sorties et d'entrées du port.

#### **ARTICLE 22 • LITIGES**

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part d'EDEIS, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

#### **ARTICLE 23 • DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les agents du Service de la Navigation Rhône-Saône, de la Compagnie Nationale du Rhône et des personnes ou entreprises dûment habilitées par ces 2 organismes doivent pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

#### **ARTICLE 24 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le présent règlement fera l'objet d'un arrêté du préfet de la Drôme.